

## Examen et regroupement de Résolutions en vigueur : Regroupement de Résolutions sur les inventaires

### Mesure requise :

Le Comité permanent est invité à approuver le projet ci-joint de regroupement des Résolutions en vigueur « sur les inventaires » pour qu'il soit soumis pour adoption à la Conférence des Parties contractantes, à sa 15<sup>e</sup> Session.

1. À sa 14<sup>e</sup> Session (COP14), la Conférence des Parties contractantes a adopté la Résolution XIV.5, *Examen des Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties contractantes*. L'annexe 1 de cette Résolution contient une *Liste et statut des Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties*. L'annexe 2 de cette Résolution énonce le *Classement par catégories des Résolutions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides* convenu par les Parties contractantes pour servir de base à la préparation de projets de résolutions regroupées.
2. L'annexe 2 de la Résolution XIV.5 indique qu'actuellement il existe sept Résolutions et Recommandations portant spécifiquement sur les inventaires des zones humides, comme suit :
  - Recommandation 1.5, *Inventaires nationaux des zones humides* ;
  - Recommandation 4.6\*, *Établissement des inventaires scientifiques nationaux des zones humides* ;
  - Résolution VI.12\*, *Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste* ;
  - Résolution VII.20, *Priorités en matière d'inventaire des zones humides* ;
  - Résolution VIII.6, *Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides* ;
  - Résolution VIII.7\*, *Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides* ; et
  - Résolution X.15\*, *Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques*.

\* Indique que la Recommandation ou la Résolution comprend du texte également identifié pour regroupement dans d'autres catégories de sujets.
3. À la 59<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent (SC59) le Secrétariat a présenté un projet de résolutions regroupées sur les « Inventaires », dans le document SC59 Doc.13.3. Ce projet tenait compte des sept Recommandations et Résolutions énumérées ci-dessus. Il tenait aussi compte des annexes de la Résolution IX.1 concernant les inventaires. En conséquence, le projet de résolution

présenté dans ce document sert de base au projet de résolutions regroupées sur les inventaires, qui se trouve dans le présent document.

4. Dans l'annexe 1 de la Résolution XIV.5, la Conférence des Parties a cependant indiqué que les Recommandations 1.5 et 4.6 et la Résolution VIII.7 peuvent être abrogées, ce qui explique pourquoi elles ne doivent être prises en compte dans aucun processus de regroupement. Elles peuvent cependant être officiellement abrogées dans le projet de résolutions regroupées sur les inventaires.
5. Par ailleurs, à la COP14, la Conférence des Parties a adopté deux Résolutions faisant spécifiquement référence aux inventaires, dans leur dispositif : les Résolutions XIV.6 et XIV.16. Les paragraphes pertinents de ces Résolutions doivent donc être pris en compte dans le regroupement.
6. Tenant compte des remarques qui précèdent, l'annexe A du présent document contient un projet de résolutions regroupées intitulé « Inventaires ». Comme il s'appuie sur le projet de regroupement figurant dans le document SC59 Doc.13.3, il suit le principe énoncé dans ce document, à savoir maintenir le préambule au minimum requis pour introduire le dispositif, ce qui est la fonction d'un préambule.
7. Dans le tableau de l'annexe A, la colonne de gauche contient le texte du projet de résolutions regroupées, présenté dans le document SC59 Doc. 13.3 avec les amendements proposés. La colonne de droite contient la source du texte avec un commentaire relatif à tout changement proposé. Quelques changements très mineurs, purement éditoriaux, ne sont pas indiqués. Les annexes valables des Résolutions regroupées sont annexées au projet de résolutions regroupées.
8. Dans l'annexe B du présent document se trouve la version propre du projet de résolutions regroupées, tenant compte des amendements indiqués dans l'annexe A.

## Annexe A

### Projet annoté de résolutions regroupées sur les inventaires

#### Version explicative

<p align="center"><b>TEXTE DES RÉOLUTIONS EN VIGUEUR</b> (D'APRÈS LES AMENDEMENTS PROPOSÉS DANS LE DOCUMENT SC59 DOC.13.3)</p> <p align="center"><i>Le nouveau texte proposé est souligné</i> <i>Les suppressions proposées sont barrées.</i></p>	<p align="center"><b>NOTES</b></p> <p align="center">[ y compris la source ]</p>
<p>RAPPELANT la Recommandation 1.5, <u>Inventaires nationaux des zones humides</u> et la Recommandation 4.6, <u>Établissement des inventaires scientifiques nationaux des zones humides</u> adoptées par la Conférence des Parties contractantes à sa première et à sa quatrième sessions, respectivement ; la Résolution VI.12, <u>Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste</u>, la Résolution VII.20, <u>Priorités en matière d'inventaire des zones humide</u>, la Résolution VIII.6, <u>Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides</u>, la Résolution VIII.7, <u>Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides</u> et la Résolution X.15, <u>Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques</u>, adoptées à la sixième, septième, huitième et dixième sessions respectivement ; ainsi que la Résolution XIV.6, <u>Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales</u>, et la Résolution XIV.16, <u>Intégrer la protection, la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable</u>, adoptées à la quatorzième session ;</p>	<p>Nouveau texte proposé pour rappeler les résolutions regroupées, avec un ajout car de nombreux paragraphes des préambules ont été supprimés pour tenir compte des commentaires faits à la 59<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent en vue de diminuer la longueur du préambule.</p>
<p>RAPPELANT aussi les nombreuses références à la valeur et l'importance des inventaires se trouvant dans d'autres Résolutions de la Conférence des Parties contractantes, notamment la Résolution 5.3, adoptée à la cinquième session et la Résolution IX.15, adoptée à la neuvième session ; et OBSERVANT que ces Résolutions restent en vigueur ;</p>	<p>Nouveau texte indiquant que d'autres résolutions font référence aux inventaires.</p>
<p>NOTANT qu'il importe de disposer d'inventaires complets des ressources de zones humides pour faciliter le respect de l'obligation d'utilisation rationnelle contractée au titre de la Convention, <u>améliorer les connaissances générales des zones humides du monde entier et identifier les zones humides propres à y figurer en facilitant la désignation de sites pour la Liste des zones humides d'importance internationale (la Liste de Ramsar) ;</u></p>	<p>[par. 2 de la Résolution VI.12]</p> <p>Ajout proposé pour compenser la suppression de plusieurs paragraphes du préambule.</p>
<p><del>RAPPELANT SACHANT que la présente session de la Conférence des Parties contractantes a adopté les «Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales pour les zones humides» (Résolution VII.6), le «Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides» (Résolution VII.10), le «Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale» (Résolution VII.11), et la Résolution VII.17, «La restauration comme élément des plans nationaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides», portant sur des activités auxquelles des inventaires scientifiques nationaux seraient</del></p>	<p>[par.8 de la Résolution VII.20]</p> <p>Texte mis à jour pour supprimer la référence à « la présente session » et tenir compte des changements dans la numérotation des paragraphes.</p>

extrêmement utiles, comme mentionné dans les résolutions et recommandations citées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ; et	
TENANT COMPTE des résultats contenus dans le rapport du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, présenté à la Séance technique IV de la COP7 et intitulé «Zones humides et bassins hydrographiques partagés dans le monde»;	[ par. 9 de la Résolution VII.20, ] Suppression proposée, le texte étant obsolète.
PRENANT NOTE de l'intérêt du projet d'Évaluation des écosystèmes du monde pour le millénaire, actuellement en préparation, qui pourrait fournir des informations précieuses utiles à l'application de la Convention;	[par. 10 de la Résolution VII.20] Supprimé car obsolète.
RAPPELANT la Recommandation 1.5 dans laquelle les Parties contractantes établissaient la nécessité de préparer des inventaires de leurs zones humides « pour aider à la formulation et à la mise en œuvre de politiques nationales pour les zones humides » et la Résolution VII.6 dans laquelle les Parties ont adopté des lignes directrices sur ces questions;	[par.1 de la Résolution VIII.6] Paragraphe supprimé car les Recommandations et Résolutions rappelées sont énumérées dans le premier paragraphe du préambule.
RAPPELANT AUSSI la Recommandation 4.6, les Résolutions 5.3 et VI.12 ainsi que l'Action 6.1.2 du Plan stratégique 1997-2002, dans lesquelles les Parties reconnaissent l'intérêt des inventaires nationaux pour identifier des sites méritant d'être inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale (Liste de Ramsar) de la Convention;	[par.2 de la Résolution VIII.6] Paragraphe supprimé car les Recommandations et Résolutions rappelées sont énumérées dans le premier paragraphe du préambule.
SACHANT que dans l'Action 6.1.3 du Plan stratégique 1997-2002 et dans la Résolution VII.20 les Parties ont aussi reconnu l'importance d'inventaires de référence des zones humides pour quantifier les ressources mondiales en zones humides dans le but d'évaluer l'état et les tendances, d'identifier des zones humides pouvant être restaurées et d'évaluer les risques et la vulnérabilité;	[par.3 de la Résolution VIII.6] Suppression proposée car une référence à un Plan stratégique datant de plus de 20 ans est obsolète et ne justifie aucune partie du dispositif.
NOTANT que la présente session a adopté les Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides (Résolution VIII.16), les Questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) (Résolution VIII.4); les Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des zones humides d'importance internationale appartenant à des types de zones humides sous-représentés (Résolution VIII.11); les Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides (Résolution VIII.14); et les Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières (Résolution VIII.17), dont la mise en œuvre sera fortement confortée par la mise à disposition d'inventaires des zones humides au niveau national, entre autres;	[par.4 de la Résolution VIII.6] Suppression du texte qui fait référence à « la présente session » qui n'a aucun intérêt pour les résolutions regroupées, et ne justifie aucune partie du dispositif.
SACHANT que l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) est en train d'évaluer les conditions, l'état et les tendances des écosystèmes du monde entier, y compris les zones humides intérieures, souterraines (karst) et les systèmes côtiers et marins et Ramsar COP8 Résolution VIII.6, page 2 qu'elle aura recours pour cela à de nouvelles applications de la télédétection qui pourraient améliorer l'information sur la répartition mondiale des zones humides et sur leur état;	[par.7 de la Résolution VIII.6] Texte supprimé car obsolète : il se réfère à un processus en cours en 2002 et ne justifie aucune partie du dispositif.
RAPPELANT que dans la Résolution VII.20, la Conférence des Parties contractantes pria instamment «toutes les Parties contractantes qui n'ont pas encore terminé l'inventaire national complet de leurs ressources en zones humides, comprenant, si possible, des données sur la perte de zones humides et sur des zones humides pouvant être restaurées de donner la plus grande priorité à l'établissement d'inventaires nationaux complets durant la prochaine période triennale» mais, NOTANT avec préoccupation que dans leurs Rapports nationaux à la présente session, seules 51 Parties contractantes ont	[par.9 de la Résolution VIII.6] Texte supprimé car il rappelle la Résolution VII.20, qui fait partie du regroupement et que le reste est obsolète.

signalé l'existence d'inventaires partiels ou la mise en route d'inventaires nationaux des zones humides et que seules 29 ont signalé que des inventaires complets avaient été terminés;	
RAPPELANT AUSSI que dans la Résolution VII.20, les Parties contractantes ont chargé le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), en collaboration avec Wetlands International, le Bureau Ramsar et d'autres organisations intéressées d'examiner et d'améliorer les modèles existants d'inventaires et de gestion des données pour les zones humides, y compris l'utilisation de la télédétection et de systèmes d'information géographique à faible coût et conviviaux, et de faire rapport sur leurs résultats à la 8e Session de la Conférence des Parties contractantes dans le but de promouvoir des normes internationales communes;	[par.10 de la Résolution VIII.6] Texte supprimé car il rappelle la Résolution VII.20, qui fait partie du regroupement et que le reste est obsolète.
RAPPELANT EN OUTRE que dans la Résolution VII.20, les Parties contractantes ont décidé que leurs données d'inventaire, le cas échéant, seraient hébergées et tenues de telle manière que l'information puisse être disponible pour tous les décideurs, acteurs et autres parties intéressées ;	[par.11 de la Résolution VIII.6] Texte supprimé car il rappelle une résolution dont le contenu est regroupé ici.
REMERCIANT les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni pour leur appui financier à la préparation par le GEST de nouvelles orientations sur l'inventaire des zones humides ;	[par.12 de la Résolution VIII.6] Texte supprimé par souci de brièveté comme demandé par le Comité permanent, notant que l'expression des remerciements est maintenue dans la Résolution d'origine.
RECONNAISSANT que différentes méthodes d'inventaire national peuvent en général être appliquées également aux niveaux local, infranational (par exemple provincial) et international transfrontière ;	[par.13 de la Résolution VIII.6]
AYANT À L'ESPRIT l'ensemble de lignes directrices scientifiques et techniques et autres documents préparés par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) en vue d'aider les Parties contractantes à mettre en œuvre la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ;	[par.1 de la Résolution X.15] Suppression proposée.
NOTANT que la Conférence des Parties contractantes à sa 9e Session (COP9) a donné instruction au GEST de préparer de nouveaux avis et orientations pour examen par les Parties contractantes à la COP10 en se concentrant sur les tâches immédiates et hautement prioritaires énoncées dans l'Annexe 1 à la Résolution IX.2 ; et	[par.2 de la Résolution X.15] Suppression proposée car le texte est sans objet pour le regroupement.
REMERCIANT le GEST pour son travail de préparation des avis et orientations joints en annexe à la présente Résolution dans le cadre de ses travaux hautement prioritaires durant la période triennale 2006-2008 ;	[par.3 de la Résolution X.15] Les anciennes expressions d'appréciation sont supprimées pour le regroupement mais restent présentes dans la résolution d'origine.
<b>LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES</b>	Texte standard introduisant le dispositif de la Résolution.
<u>Concernant l'établissement et le maintien des inventaires des zones humides et la méthodologie d'inventaire</u>	Nouveau sous-titre.
ADOpte le <i>Cadre pour l'inventaire des zones humides</i> qui figure en annexe 1 à la présente Résolution.	[par. 14 de la Résolution VIII.6] La référence à l'annexe est mise à jour pour le regroupement.
RECONNAÎT qu'il est justifié d'appliquer différentes méthodes, approches d'inventaire des zones humides et classifications des zones humides pour différents buts et objectifs mais que l'on peut établir des normes communes en veillant à constituer avec cohérence un ensemble de données centrales (minimales) comme le propose le Cadre.	[ par. 15 de la Résolution VIII.6]

<p>PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes qui n'ont pas encore terminé l'inventaire national complet de leurs zones humides de continuer de donner une haute priorité, <del>dans la nouvelle période triennale,</del> à l'établissement de leur inventaire en utilisant le <i>Cadre pour l'inventaire des zones humides</i> pour s'assurer que leur inventaire tient dûment compte de leur but et de leurs objectifs, de telle sorte que leurs activités nécessitant une base solide d'inventaire des zones humides, telles que l'élaboration de politiques et l'inscription de Sites Ramsar, puissent s'appuyer sur les meilleures informations possibles.</p>	<p>[par. 16 de la Résolution VIII.6] Un amendement mineur est proposé pour supprimer le texte limité dans le temps.</p>
<p><u>ADOpte le <i>Cadre intégré pour l'évaluation et le suivi de l'inventaire des zones humides</i>, joint en annexe 2, et les <i>Lignes directrices pour l'évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines</i>, jointes en annexe 3 ; INVITE les Parties contractantes à en faire bon usage, selon les besoins, en les adaptant si nécessaire en fonction des circonstances nationales ; et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes à porter le cadre et les lignes directrices à l'attention de toutes les parties prenantes concernées.</u></p>	<p>Nouveau texte adapté des paragraphes 7 et 8 de la Résolution IX.1, pour inclure les annexes E et Ei de cette Résolution dans la résolution regroupée sur les inventaires.</p>
<p><del>ENCOURAGE les Parties contractantes qui partagent des zones humides ou des bassins hydrographiques à collaborer à la collecte des données d'inventaire et de gestion en rapport, comme elles y sont invitées dans les <i>Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar</i> (Résolution VII.19).</del></p>	<p>[par. 14 de la Résolution VII.20 ] Supprimé car, dans la Résolution XIV.5, il est prévu d'abroger ce texte.</p>
<p><del>PRIE EN OUTRE les Parties contractantes qui entreprennent des activités d'inventaire d'envisager d'accorder la plus haute priorité aux types de zones humides considérés comme les plus menacés ou les plus mal documentés dans l'<i>Étude mondiale des ressources en zones humides et priorités futures d'inventaire des zones humides</i>.</del></p>	<p>[par. 12 de la Résolution VII.20]</p>
<p>INCITE les Parties contractantes qui entament la préparation d'un inventaire national des zones humides à envisager d'appliquer ou d'adapter une méthode d'inventaire et un système de gestion des données existants, y compris la méthodologie d'inventaire actualisée de l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet), l'Inventaire des zones humides d'Asie et d'autres méthodologies pertinentes afin de veiller à la cohérence des données et de l'information d'inventaire rassemblées.</p>	<p>[par. 17 de la Résolution VIII.6]</p>
<p>APPELLE ÉGALEMENT toutes les Parties contractantes et tous ceux qui ont mis en chantier un inventaire des zones humides ou sont en train de le faire à décrire l'information sur l'inventaire, les données qu'il détient, sa gestion et sa disponibilité, à l'aide du registre de métadonnées normalisé proposé dans le <i>Cadre pour l'inventaire des zones humides</i>, afin de rendre cette information aussi largement disponible que possible.</p>	<p>[par. 19 de la Résolution VIII.6]</p>
<p><del>APPELLE les Parties contractantes qui ont entrepris l'inventaire de leurs zones humides à s'assurer que des dispositions appropriées ont été prises pour héberger et gérer leurs données d'inventaire des zones humides tant sous forme imprimée qu'électronique et, au besoin, à veiller à ce que l'accès aux données et informations soit ouvert à tous les décideurs, acteurs et autres parties intéressées, dans la mesure du possible, sur Internet et CDROM;</del></p>	<p>[Combinaison du par. 16 de la Résolution VII.20 et du par. 18 de la Résolution VIII.6] Ce texte a été proposé dans le document SC59 Doc. 13.3 mais il est supprimé ici parce qu'il est obsolète comme l'a suggéré le Comité permanent.</p>
<p>DEMANDE ÉGALEMENT aux bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux d'accorder la priorité au financement de projets d'inventaire des zones humides dans les pays en développement et pays en transition économique, sachant l'importance de ces projets comme base de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'utilisation durable des zones humides.</p>	<p>[par. 24 de la Résolution VIII.6] Paragraphe supprimé sur une suggestion du Comité permanent comme n'étant pas approprié pour une résolution sur les inventaires.</p>

<u>Concernant la description des caractéristiques écologiques des zones humides et le format harmonisé des données de l'inventaire de base</u>	Nouveau sous-titre.
ACCUEILLE FAVORABLEMENT les orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base » qui figurent en annexe 4 à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, s'il y a lieu, en les adaptant aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants et dans le contexte du développement durable.	[par. 4 de la Résolution X.15]  Un changement mineur est proposé pour corriger la référence de l'annexe.
PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de porter ces orientations à l'attention des acteurs pertinents, en particulier les responsables de la gestion de Sites Ramsar et autres zones humides.	[par 6 de la Résolution X.15]
INVITE les Parties contractantes et les responsables de la gestion des Sites Ramsar à appliquer ces orientations à la préparation de descriptions des caractéristiques écologiques des Sites Ramsar et dans le cadre de leurs processus de planification de la gestion de manière que ces descriptions constituent une base complémentaire aux Fiches descriptives sur les Sites Ramsar (FDR) pour détecter et notifier les changements dans les caractéristiques écologiques, conformément à l'Article 3.2 de la Convention ; et RECOMMANDE que les Parties contractantes fournissent toute description complète des caractéristiques écologiques des Sites Ramsar au Secrétariat pour compléter l'information fournie dans la FDR.	[par.7 de la Résolution X.15]
<del>DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de diffuser largement ces orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour l'inventaire de base » annexées à la présente Résolution, notamment par des amendements et une mise à jour des Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle.</del>	[par. 9 de la Résolution X.15] Supprimé car obsolète, comme indiqué dans la Résolution XIV.5.
ENCOURAGE les Parties contractantes à redoubler d'efforts pour réaliser leurs inventaires nationaux des zones humides et à faire rapport sur l'indicateur 6.6.1 des ODD sur l'étendue des zones humides ; et DEMANDE au Secrétariat de poursuivre la collaboration avec les Parties contractantes pour les épauler activement dans leurs efforts.	[ par. 49 de la Résolution XIV.6]
RECOMMANDE que les Parties contractantes dressent des inventaires nationaux systématiques des zones humides, en ayant recours à la <i>Nouvelle trousse d'outils pour l'inventaire national des zones humides de 2020<sup>1</sup></i> , évaluent l'état et l'évolution des zones humides, analysent les besoins nationaux et les lacunes relatifs à leur conservation, élaborent une planification intégrée, systématique et adaptative pour la conservation et la restauration et mettent en œuvre, à l'échelle nationale, des actions intégrées de gestion des zones humides et des écosystèmes associés, selon qu'il convient.	[ par. 16 de la Résolution XIV.16 La Résolution XIV.16 n'indique pas où trouver cette trousse d'outils ; un lien a été ajouté dans une note de bas de page.
<u>ABROGE les Résolutions, ou certaines de leurs parties, indiquées ci-dessous :</u> a) <u>Recommandation 1.5 (Cagliari, 1980) - Inventaires nationaux des zones humides ;</u> b) <u>Recommandation 4.6 (Montreux, 1990) - Établissement des inventaires scientifiques nationaux des zones humides ;</u> c) <u>Résolution VI.12 (Brisbane, 1996) - Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste ;</u>	Nouveau texte pour reconnaître les Résolutions indiquées dans la Résolution XIV.5 et abroger les Résolutions ou certaines de leurs parties couvertes par ce regroupement.

<sup>1</sup> Voir <https://www.ramsar.org/fr/document/nouvelle-trousse-doutils-pour-linventaire-national-des-zones-humides>.

d) Résolution VII.20 (San José, 1999) - Priorités en matière d'inventaire des zones humide ;

e) Résolution VIII.6 (Valence, 2002) - Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides ;

f) Résolution VIII.7 (Valence, 2002) - Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides ;

g) Annexes E et E.i) de la Résolution IX.1 (Kampala, 2005) - Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar ;

h) Résolution X.15 (Changwon, 2008) - Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques ;

i) Résolution XIV.6 (Wuhan et Genève, 2022) - Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales, paragraphe 49 ; et

j) Résolution XIV.16 - Intégrer la protection, la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable, paragraphe 16.

DÉCIDE de réviser la Résolution IX.1, paragraphe 7, pour éliminer les références aux annexes E et E.i.

DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de procéder à toute modification nécessaire qui en découlerait pour les annexes ou pour d'autres Résolutions, uniquement aux fins de corriger la grammaire ou les références, ou pour veiller à la précision, sans changer l'intention ou la substance.

[ NB : Les annexes de ce projet de résolutions regroupées sont :

- L'annexe 1 est l'annexe de la Résolution VIII.6, « Cadre pour l'inventaire des zones humides » ; Toutefois, conformément à la Résolution XIV.5, le tableau 2 de l'annexe de la Résolution VIII.6 est remplacé par le tableau 2 du paragraphe 35 de l'annexe de la Résolution X.15.
- L'annexe 2 est l'annexe E de la Résolution IX.1, « Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides ».
- L'annexe 3 est l'annexe E.i de la Résolution IX.1, « Lignes directrices pour l'évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines ».
- L'annexe 4 est l'annexe de la Résolution X.15 « Description des caractéristiques écologiques des zones humides et présentation harmonisée des données pour un inventaire de base ».]

## Annexe B

### Projet de résolutions regroupées sur les inventaires : version propre

1. RAPPELANT la Recommandation 1.5, *Inventaires nationaux des zones humides* et la Recommandation 4.6, *Établissement des inventaires scientifiques nationaux des zones humides* adoptées par la Conférence des Parties contractantes à sa première et à sa quatrième sessions, respectivement ; la Résolution VI.12, *Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste*, la Résolution VII.20, *Priorités en matière d'inventaire des zones humide*, la Résolution VIII.6, *Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides*, la Résolution VIII.7, *Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques*, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides et la Résolution X.15, *Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques*, adoptées à la sixième, septième, huitième et dixième sessions respectivement ; ainsi que la Résolution XIV.6, *Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales*, et la Résolution XIV.16, *Intégrer la protection, la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable*, adoptées à la quatorzième session ;
2. RAPPELANT aussi les nombreuses références à la valeur et l'importance des inventaires se trouvant dans d'autres Résolutions de la Conférence des Parties contractantes, notamment la Résolution 5.3, adoptée à la cinquième session et la Résolution IX.15, adoptée à la neuvième session ; et OBSERVANT que ces Résolutions restent en vigueur ;
3. NOTANT qu'il importe de disposer d'inventaires complets des ressources de zones humides pour faciliter le respect de l'obligation d'utilisation rationnelle contractée au titre de la Convention, améliorer les connaissances générales des zones humides du monde entier et identifier les zones humides propres à y figurer en facilitant la désignation de sites pour la Liste des zones humides d'importance internationale (la Liste de Ramsar) ;
4. RAPPELANT les *Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales pour les zones humides* (Résolution VII.6), le *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* (Résolution VII.10), le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Résolution VII.11), et la Résolution VII.17, *La restauration comme élément des plans nationaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides*, portant sur des activités auxquelles des inventaires scientifiques nationaux seraient extrêmement utiles ; et
5. RECONNAISSANT que différentes méthodes d'inventaire national peuvent en général être appliquées également aux niveaux local, infranational (par exemple provincial) et international transfrontière ;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

#### Concernant l'établissement et le maintien des inventaires des zones humides et la méthodologie d'inventaire

6. ADOPTE le *Cadre pour l'inventaire des zones humides* qui figure en annexe 1 à la présente Résolution.
7. RECONNAÎT qu'il est justifié d'appliquer différentes méthodes, approches d'inventaire des zones humides et classifications des zones humides pour différents buts et objectifs mais que l'on peut

établir des normes communes en veillant à constituer avec cohérence un ensemble de données centrales (minimales) comme le propose le Cadre.

8. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes qui n'ont pas encore terminé l'inventaire national complet de leurs zones humides de continuer de donner une haute priorité à l'établissement de leur inventaire en utilisant le *Cadre pour l'inventaire des zones humides* pour s'assurer que leur inventaire tient dûment compte de leur but et de leurs objectifs, de telle sorte que leurs activités nécessitant une base solide d'inventaire des zones humides, telles que l'élaboration de politiques et l'inscription de Sites Ramsar, puissent s'appuyer sur les meilleures informations possibles.
9. ADOPTE le *Cadre intégré pour l'évaluation et le suivi de l'inventaire des zones humides*, joint en annexe 2, et les *Lignes directrices pour l'évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines*, jointes en annexe 3 ; INVITE les Parties contractantes à en faire bon usage, selon les besoins, en les adaptant si nécessaire en fonction des circonstances nationales ; et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes à porter le cadre et les lignes directrices à l'attention de toutes les parties prenantes concernées.
10. PRIE les Parties contractantes qui entreprennent des activités d'inventaire d'envisager d'accorder la plus haute priorité aux types de zones humides considérés comme les plus menacés ou les plus mal documentés dans l'*Étude mondiale des ressources en zones humides et priorités futures d'inventaire des zones humides*.
11. INCITE les Parties contractantes qui entament la préparation d'un inventaire national des zones humides à envisager d'appliquer ou d'adapter une méthode d'inventaire et un système de gestion des données existants, y compris la méthodologie d'inventaire actualisée de l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet), l'Inventaire des zones humides d'Asie et d'autres méthodologies pertinentes afin de veiller à la cohérence des données et de l'information d'inventaire rassemblées.
12. APPELLE ÉGALEMENT toutes les Parties contractantes et tous ceux qui ont mis en chantier un inventaire des zones humides ou sont en train de le faire à décrire l'information sur l'inventaire, les données qu'il détient, sa gestion et sa disponibilité, à l'aide du registre de métadonnées normalisé proposé dans le *Cadre pour l'inventaire des zones humides*, afin de rendre cette information aussi largement disponible que possible.

Concernant la description des caractéristiques écologiques des zones humides et le format harmonisé des données de l'inventaire de base

13. ACCUEILLE FAVORABLEMENT les orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base » qui figurent en annexe 4 à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, s'il y a lieu, en les adaptant aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants et dans le contexte du développement durable.
14. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de porter ces orientations à l'attention des acteurs pertinents, en particulier les responsables de la gestion de Sites Ramsar et autres zones humides.

15. INVITE les Parties contractantes et les responsables de la gestion des Sites Ramsar à appliquer ces orientations à la préparation de descriptions des caractéristiques écologiques des Sites Ramsar et dans le cadre de leurs processus de planification de la gestion de manière que ces descriptions constituent une base complémentaire aux Fiches descriptives sur les Sites Ramsar (FDR) pour détecter et notifier les changements dans les caractéristiques écologiques, conformément à l'Article 3.2 de la Convention ; et RECOMMANDE que les Parties contractantes fournissent toute description complète des caractéristiques écologiques des Sites Ramsar au Secrétariat pour compléter l'information fournie dans la FDR.
16. ENCOURAGE les Parties contractantes à redoubler d'efforts pour réaliser leurs inventaires nationaux des zones humides et à faire rapport sur l'indicateur 6.6.1 des ODD sur l'étendue des zones humides ; et DEMANDE au Secrétariat de poursuivre la collaboration avec les Parties contractantes pour les épauler activement dans leurs efforts.
17. RECOMMANDE que les Parties contractantes dressent des inventaires nationaux systématiques des zones humides, en ayant recours à la *Nouvelle trousse d'outils pour l'inventaire national des zones humides* de 2020<sup>2</sup>, évaluent l'état et l'évolution des zones humides, analysent les besoins nationaux et les lacunes relatifs à leur conservation, élaborent une planification intégrée, systématique et adaptative pour la conservation et la restauration et mettent en œuvre, à l'échelle nationale, des actions intégrées de gestion des zones humides et des écosystèmes associés, selon qu'il convient.
18. ABROGE les Résolutions, ou certaines de leurs parties, indiquées ci-dessous :
  - a) Recommandation 1.5 (Cagliari, 1980) - *Inventaires nationaux des zones humides* ;
  - b) Recommandation 4.6 (Montreux, 1990) - *Établissement des inventaires scientifiques nationaux des zones humides* ;
  - c) Résolution VI.12 (Brisbane, 1996) - *Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste* ;
  - d) Résolution VII.20 (San José, 1999) - *Priorités en matière d'inventaire des zones humide* ;
  - e) Résolution VIII.6 (Valence, 2002) - *Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides* ;
  - f) Résolution VIII.7 (Valence, 2002) - *Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides* ;
  - g) Annexes E et E.i) de la Résolution IX.1 (Kampala, 2005) - *Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar* ;
  - h) Résolution X.15 (Changwon, 2008) - *Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques* ;
  - i) Résolution XIV.6 (Wuhan et Genève, 2022) - *Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales*, paragraphe 49 ; et
  - j) Résolution XIV.16 - *Intégrer la protection, la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable*, paragraphe 16.
19. DÉCIDE de réviser la Résolution IX.1, paragraphe 7, pour éliminer les références aux annexes E et Ei.

---

<sup>2</sup> Voir <https://www.ramsar.org/fr/document/nouvelle-trousse-doutils-pour-linventaire-national-des-zones-humides>.

20. **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat de procéder à toute modification nécessaire qui en découlerait pour les annexes ou pour d'autres Résolutions, uniquement aux fins de corriger la grammaire ou les références, ou pour veiller à la précision, sans changer l'intention ou la substance.

[ **NB : Les annexes de ce projet de résolutions regroupées sont :**

- **L'annexe 1 est l'annexe de la Résolution VIII.6, « Cadre pour l'inventaire des zones humides » ; Toutefois, conformément à la Résolution XIV.5, le tableau 2 de l'annexe de la Résolution VIII.6 est remplacé par le tableau 2 du paragraphe 35 de l'annexe de la Résolution X.15.**
- **L'annexe 2 est l'annexe E de la Résolution IX.1, « Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides ».**
- **L'annexe 3 est l'annexe Ei de la Résolution IX.1, « Lignes directrices pour l'évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines ».**
- **L'annexe 4 est l'annexe de la Résolution X.15 « Description des caractéristiques écologiques des zones humides et présentation harmonisée des données pour un inventaire de base ».**]